Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25042 BESANCON CEDEX
TEL: 03-81-65-13-88
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SOFIRAL

74 rue RAMBUTEAU
71000 Macon

V/REF :
N/REF : 2004 B 684 / 2009-A-1250

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 27/04/2009,

P.V. d'assemblée du 10/03/2009
- Modification de l'objet social
- Démission d'un gérant

Acte S.S.P. en date du 10/03/2009
- Cession de parts

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.B.M. FRANCHE COMTE
Société à responsabilité limitée
38A rue Lanchy
25000 Besançon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1250 le 27/04/2009

R.C.S. BESANCON 480 002 781 (2004 B 684)

Fait à BESANCON le 27/04/2009,

Le Greffier

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

A.B.M. FRANCHE COMTE
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros
Siège social : 38 A Rue LANCHY - 25 000 BESANCON
480 002 781 RCS BESANCON

STATUTS

Statuts modifiés suite aux délibérations prises
par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Mars 2009

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

- tous travaux de plâtrerie, peinture, parqueterie, pose de plaque de plâtre, décoration, revêtement de sol et mur, façade, isolation extérieure et intérieure, tout type de plafond, vitrerie,
- achat, vente, location de biens immobiliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : *A.B.M. FRANCHE COMTE*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre ces mêmes actes ou documents doivent mentionner le siège du Tribunal au Greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : *38 A Rue LANCHY*
25000 BESANCON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par les associés et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE prise en son agence de LOUHANS (Saône-et-Loire), sous le compte n°12119686660, la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).**

Il n'y a eu ni apport en nature, ni apport en industrie.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 mars 2009, enregistré à MACON, le 18 mars 2009 sous les mentions Bordereau n°2009/299 Case n°9 Ext.811, Monsieur Gilles BERRY a cédé les 50 parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Patrick MICHEL.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par décision collective du 30 septembre 2005, le capital social originel de 15 000 Euros, réparti en 100 parts sociales de 150 Euros de valeur nominale chacune a été augmenté d'une somme de 15 000 Euros par apport de numéraire pour être fixé à la somme de **30 000 Euros**, divisé en **100 (CENT)** parts sociales de **300 (TROIS CENTS)** Euros chacune, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Patrick MICHEL, associé unique.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une délibération de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés en cas de pluralité.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une délibération de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, le ou les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit que dans les conditions fixées à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Lorsque la Société continue dans ces conditions, la valeur des droits attribués à ces personnes est alors rapportée à la succession.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à agrément dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.
Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de la même année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Statuts modifiés suite aux délibérations prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Mars 2009

Certifiés Conformes

A.B.M. FRANCHE COMTE
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros
Siège social : 38 A Rue LANCHY - 25 000 BESANCON
480 002 781 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 MARS 2009

L'AN DEUX MIL NEUF,
Le dix mars, à 18 heures 30,

Les associés de la société ***A.B.M. FRANCHE COMTE***, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 Euros, divisé en 100 parts de 300 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance. Sont présents :

- **Monsieur Gilles BERRY,**

propriétaire de ..... 50 parts sociales

- **Monsieur Patrick MICHEL,**

propriétaire de ..... 50 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrick MICHEL, co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la répartition du capital social et des articles des statuts relatifs aux apports et au capital sous conditions suspensive de la réalisation de la cession de parts projetée,
- Modification de la gérance,
- Extension de l'objet social,
- Mise en harmonie des statuts avec la présence d'un associé unique,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été établis par les associés tous deux co-gérants et tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du souhait de Monsieur Gilles BERRY, de céder l'intégralité des parts sociales qu'il détient dans la société au profit de Monsieur Patrick MICHEL déclare autoriser cette cession.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolutions précédente, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts projetée avec effet du jour où la cession sera devenue opposable à la société :

1. **d'ajouter le paragraphe suivant à l'article n°7 des statuts intitulé – APPORTS – :**

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du , enregistré à MACON, le sous les mentions , Monsieur Gilles BERRY a cédé les 50 parts sociales lui appartenant dans la Société à Monsieur Patrick MICHEL.

2. **de modifier l'article n° 8 des statuts intitulé – CAPITAL SOCIAL - de la manière suivante :**

Le capital social s'élève à **TRENTE MILLE EUROS** (30 000 €), il est divisé en **CENT** (100) parts sociales de **TROIS CENTS EUROS** (300 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, attribuées à Monsieur Patrick MICHEL, associé unique.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Gilles BERRY de ses fonctions de co-gérant dans la société et ce à compter de ce jour.

Monsieur Patrick MICHEL assurera seul les fonctions de gérant de la société.

Les modalités de sa rémunération ne sont pas modifiées dans l'immédiat.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide à compter de ce jour, d'étendre l'objet social aux activités suivantes : achat, vente, location de biens immobiliers.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes et indirectes, même sous forme de participations :

- tous travaux de plâtrerie, peinture, parqueterie, pose de plaque de plâtre, décoration, revêtement de sol et mur, façade, isolation extérieure et intérieure, tout type de plafond, vitrerie,
- achat, vente, location de biens immobiliers.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales concernant les SARL applicables depuis la création de la société et notamment les dispositions applicables aux E.U.R.L en raison de la présence d'un associé unique désormais.

L'Assemblée Générale, après avoir prix connaissance des statuts ainsi modifiés, en approuve le texte et les adopte.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

SIXIEME DECISION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

Mr Gilles BERRY

M. Patrick MICHEL

Copie certifiée conforme

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- **Monsieur Gilles André BERRY**
  Né le 10 Août 1960 à BOURG EN BRESSE (Ain),de nationalité française
  Divorcée en premières noces de Madame Françoise VADOT
  par jugement du T.G.I de CHALON sur SAONE du 1er octobre 1985
  Divorcée en seconde noces de Madame Marie-Line POMMIER
  par jugement du T.G.I de CHALON sur SAONE du 22 mai 2007
  GB MP Marié avec Mme Armelle RANASOA, le 27 décembre 2008 sous le régime légal
  Demeurant lieudit « Le Bordiau » à MONTRET (71440).

ci-après dénommé "Le Cédant",
d'une part,

ET

- **Monsieur Patrick MICHEL**
  Né le 7 mai 1960 à CHATEAURENAUD (Saône et Loire),de nationalité française
  Célibataire majeur, soumis à aucun pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare
  Demeurant lieudit « La Croix » à MONTRET (71440).

ci-après dénommé "Le Cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à MONTRET (Saône et Loire), du 8 décembre 2004, enregistré le 15 décembre 2004, au Service des Impôts de BESANCON sous les mentions Bordereau 2004/717 – Case n°1 Extrait 2689, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.B.M. FRANCHE COMTE, dont le siège social, initialement 4 Rue de Savoie à BESANCON puis transféré 38 A rue LANCHY, toujours à BESANCON (25000). La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le n° B 480 002781.

La société a pour objet principal tous travaux de plâtrerie, peinture, parqueterie, pose de plaque de plâtre, décoration, revêtement de sol et mur, façade, isolation extérieure et intérieure, tout type de plafond, vitrerie.

Son capital fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS** est divisé en 100 parts sociales de 300 **Euros** de valeur nominale chacune, entièrement libérées, non numérotées, actuellement réparti comme suit :

- **Monsieur Gilles BERRY,**
  A concurrence de cinquante parts sociales ..... **50 parts**
- **Monsieur Patrick MICHEL,**
  A concurrence de cinquante parts sociales ..... **50 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social
soit **CENT PARTS SOCIALES :** ..... **100 parts**

Monsieur Gilles BERRY, cédant aux présentes, est propriétaire de 50 parts sociales de 300 Euros de valeur nominale chacune pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

GB MP

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 11 des statuts, toute cession de parts sociales entre associés sont libres. En conséquence, il n'y pas lieu à agrément.

CESSION

Par les présentes, **Monsieur Gilles BERRY** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, en plein propriété à **Monsieur Patrick MICHEL** qui accepte, les **CINQUANTE** (50) parts sociales de 300 € de valeur nominale chacune qui lui appartiennent dans la Société.

Monsieur Patrick MICHEL devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et se trouve subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Is jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition. Il aura notamment seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **l'EURO** symbolique que Monsieur Gilles BERRY reconnaît avoir reçu.

Ce prix a été déterminé entre les parties en tenant compte des 2 derniers exercices écoulés et approuvés par les associés et des résultats clos au 31 décembre 2008 présentant des capitaux propres négatifs.

COMPTE-COURANT

Il est expressément précisé ici que Monsieur Gilles BERRY détient une créance sur la société A.B.M FRANCHE COMTE, arrêtée au jour des présentes à la somme de 17 505.06 Euros. Monsieur Patrick MICHEL, agissant es-qualité de gérant de la société, remet entre les mains de Monsieur Gilles BERRY, qui le reconnaît, un chèque n° 1219 tiré sur la Banque Populaire d'un montant de 17 505.06 Euros aux fins de solder ledit compte courant d'associé.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Cédant et Cessionnaire déclarent :

- qu'ils sont bien nés aux dates et lieux indiquées en tête des présentes, et tous de nationalité française.
- que leur état civil est bien celui rapporté en tête des présentes,
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le cédant déclare en outre :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, ou de redressement et liquidation judiciaires

GB MP

CONVENTION DE NON CONCURRENCE

Il est ici précisé que les sociétés ABM Plâtrerie Peinture SARL et ABM FRANCHE COMTE, au sein desquelles Monsieur Gilles BERRY et Monsieur Patrick MICHEL étaient tous deux associés et co-gérants, ont dans le cadre de leur activité, un contrat de prestations de services avec une ou plusieurs compagnies d'assurances.
Monsieur Patrick MICHEL et Monsieur Gilles BERRY prenant chacun la direction effective d'une société, s'engagent à ne pas se faire concurrence, chacune de sociétés devant se conformer au « portefeuille assurance » tel qu'il est défini, savoir :

- **pour ABM Plâtrerie Peinture SARL** : sur les départements de Saône et Loire et du Jura , les assurances suivantes : CIVIS - FMB - GMF – TEXEUROP et AXA et sur le département de la Côte d'Or, les assurances suivantes : CIVIS - FMB - GMF – TEXEUROP et MAIF

GB

- **pour ABM FRANCHE COMTE** : sur les départements de Saône et Loire, Côte d'Or et du Jura , les assurances suivantes : Multiassistance et IMH et sur les départements du Saône et Loire et de l'Ain = MAIF.

NP

Monsieur Gilles BERRY s'interdit expressément la faculté d'intervenir, directement ou indirectement, auprès des compagnies d'assurance nommément désignées ci-dessus au profit de la société ABM Plâtrerie Peinture SARL, à peine de tous dommages-intérêts envers les acquéreurs ou leurs ayants-cause sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société est soumise actuellement à **l'impôt sur les sociétés**. Le cessionnaire, devenant associé unique, **déclare** dés maintenant vouloir immédiatement **opter pour ledit régime fiscal**.

Elles précisent en outre que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. En conséquence, il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est ramenée à néant, seul le droit fixe de perception est du.

REMISE DE PIECES

Le cessionnaire, étant déjà associé et dirigeant de la société ABM FRANCHE COMTE, reconnaît avoir en sa possession les statuts et la copie du dernier bilan approuvé de la Société.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

GB NP

PIECES ANNEXEES A L'ACTE (après mentions)
- états de gestion 31 décembre 2008,

Fait à LOUHANS
Le 10 mars 2009
En 6 exemplaires en original

Le cédant
M. Gilles BERRY

Pour pour Cession de 50 parts
Bon

Le cessionnaire
M. Patrick MICHEL

Bon pour l'acquisition de 50 part sociales.

Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT
Le 18/03/2009 Bordereau n°2009/299 Case n°9 Ext 811
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : vingt-cinq euros
Montant reçu : vingt-cinq euros
La Contrôleuse

Pénalités :

DUPLICATA

Liliane BERNOLLIN
Contrôleuse

ETATS
DE GESTION

SARL ABM FRANCHE COMTE
PLATRERIE PEINTURE
38 RUE LANCHY

25000 BESANCON

Période du 01/01/2008 au 31/12/2008

Les montants figurant sur ces documents sont exprimés en Euros

FIDUCIAL EXPERTISE
28 RUE DU GUIDON

71500 LOUHANS
0385750807

SARL ABM FRANCHE COMTE

BILAN ACTIF

	Brut	Amortissements et dépréciations	Net au 31/12/2008	Net au 31/12/2007
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement	916	916		
Fonds Commercial				
Autres immo.incorp.,avances & acptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations tech., matériels, outillage	3 668	2 555	1 113	1 847
Autres immobilisations corporelles	20 097	8 113	11 985	4 594
Immo. en cours, avances & acomptes				
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	15		15	15
Autres immobilisations financières				
Total	24 696	11 584	13 113	6 456
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières,approvisionnement	1 700		1 700	1 766
En cours de production				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Créances				
Clients et comptes rattachés	49 456	5 000	44 456	39 827
Fournisseurs débiteurs	62		62	
Personnel	400		400	669
Etat, impôts sur les bénéfices				
Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	2 029		2 029	1 636
Autres créances				
Divers				
Avances & acptes versés/commandes	72		72	
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	11 333		11 333	14 511
Total	65 052	5 000	60 052	58 409
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance				35
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remb. des obligations				
Ecarts de conversion actif				
Total				35
TOTAL ACTIF	89 749	16 584	73 165	64 900

SARL ABM FRANCHE COMTE

BILAN PASSIF

	Net au 31/12/2008	Net au 31/12/2007
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel	30 000	30 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport		
Ecarts de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-51 726	-65 637
Résultat de l'exercice	13 741	13 911
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
Total	-7 984	-21 726
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Total		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total		
DETTES		
Emprunts obligataires		
Autres emprunts	8 222	3 223
Découverts, concours bancaires	397	11 222
Associés et dettes financières diverses	47 540	45 320
Avances et acomptes reçus sur commandes en cour	228	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 237	10 663
Dettes fiscales et sociales :		
. Personnel	2 324	2 840
. Organismes sociaux	6 693	7 925
. Etat, impôts sur les bénéfices		
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	5 509	5 431
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres dettes fiscales et sociales		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Total	81 149	86 625
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
Ecarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	73 165	64 900

SARL ABM FRANCHE COMTE

COMPTE DE RESULTAT

	du 01/01/2008 au 31/12/2008	% CA	du 01/01/2007 au 31/12/2007	% CA	Var. en val. annuelle en euros	Var. en val. annuelle %
PRODUITS						
Ventes de marchandises						
Production vendue	167 888	100,00	150 529	100,00	17 359	11,53
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Autres produits	44	0,03	16	0,01	28	172,42
Total	**167 932**	**100,03**	**150 545**	**100,01**	**17 387**	**11,55**
CONSOMMATIONS						
Achats de marchandises						
Variations stock (marchandises)						
Achats de matières premières et d'autres approvisionnements	29 094	17,33	26 546	17,64	2 548	9,60
Variation de stock (mat. premières)	66	0,04	-266	-0,18	332	124,87
Autres achats & charges externes	41 708	24,84	39 087	25,97	2 621	6,71
Total	**70 868**	**42,21**	**65 366**	**43,42**	**5 501**	**8,42**
CHARGES						
Impôts, taxes et versements ass.	1 581	0,94	1 121	0,74	460	40,98
Salaires et traitements	53 088	31,62	50 502	33,55	2 586	5,12
Charges sociales	17 817	10,61	17 184	11,42	633	3,68
Dotations amortissements et prov.	8 935	5,32	2 635	1,75	6 300	239,13
Autres charges	127	0,08	1	0,00	126	######
Total	**81 549**	**48,57**	**71 443**	**47,46**	**10 106**	**14,14**
Résultat d'exploitation	**15 515**	**9,24**	**13 736**	**9,12**	**1 780**	**12,96**
Produits financiers						
Charges financières	1 835	1,09	391	0,26	1 443	368,94
Résultat financier	**-1 835**	**-1,09**	**-391**	**-0,26**	**-1 443**	**-368,94**
Quote-part des opérat. en commun						
Résultat courant	**13 681**	**8,15**	**13 344**	**8,87**	**336**	**2,52**
Produits exceptionnels	137	0,08	657	0,44	-520	-79,14
Charges exceptionnelles	76	0,05	90	0,06	-14	-15,32
Résultat exceptionnel	**61**	**0,04**	**567**	**0,38**	**-506**	**-89,27**
Participation des salariés						
Impôt sur les bénéfices						
Résultat de l'exercice	**13 741**	**8,18**	**13 911**	**9,24**	**-170**	**-1,22**